

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1067 vom 11. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___1067

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1067 du 11 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1067 del 11 novembre 2013

Regeste

DISJONCTION DE CAUSES | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

Erwägungen

E. 29

CPP. Elle a ajouté que la jonction des deux dossiers ralentirait l'avancement de la première procédure, ouverte en 2010. C. a) Par acte du 23 octobre 2013, remis à la poste le même jour, B._____ a, par son conseil, recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance, en requérant à titre préalable l'octroi de l'effet suspensif à son recours. Sur le fond, il a conclu à l'annulation de la décision et à ce que la jonction des dossiers PE10.011798-MMR et PE13.003740-MMR soit ordonnée, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. b) Par décision du 25 octobre 2013, le Président de la cour de céans a rejeté la requête d'effet suspensif. E n d r o i t : 1. a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision par laquelle le Ministère public ordonne ou refuse d'ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art.

E. 30

CPP (recours, p. 14, ch. 35). Or, on ne se trouve ni dans les hypothèses de jonction expressément prévues par le législateur, ni dans celles citées par la doctrine, exposées ci-avant. Au surplus, les arguments avancés par le prénommé ne constituent pas des raisons objectives qui commanderaient une jonction de causes. Si l'appréciation des dépositions des témoins X._____ et S._____ est un élément de l'enquête principale, soit celle ouverte le 18 mai 2010 contre inconnu ensuite de l'accident du recourant survenu le 26 avril 2010, ce n'est de loin pas le seul, dès lors que d'autres moyens de preuve ont été administrés dans le cadre de cette procédure, notamment l'audition d'autres témoins et la production d'un rapport d'accident de la SUVA (P. 8/2), et que, selon le recourant, "de nouvelles mesures d'instructions (sic) sont envisagées" (P. 39, p. 2). Par ailleurs, B._____ ne paraît pas avoir un intérêt à invoquer la jonction des causes, dans la mesure où une telle jonction serait de nature à ralentir l'instruction de l'enquête principale, le recourant sollicitant d'ores et déjà la (ré)audition de X._____ et de S._____ dans le cadre de l'instruction de la procédure ouverte pour faux témoignage (P. 39). Ainsi, en raison des différences dans l'avancement des affaires dont la jonction est souhaitée et au vu du temps – relativement long – écoulé depuis l'ouverture de l'instruction principale, le principe de célérité (art. 5 CPP) l'emporte en l'espèce sur le principe de l'unité posé à l'art. 29 CPP, le recourant relevant d'ailleurs lui-même que compte tenu de son état de santé causé par l'accident, il "est en droit de s'impatienter" (recours, p. 15, ch. 35 in fine). Pour ces mêmes motifs, une suspension de la procédure PE10.011798-MMR jusqu'à droit connu sur la procédure PE13.003740-MMR, telle que requise subsidiairement par le recourant (ibidem

), ne paraît, en l'état, pas justifiée. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 10 octobre 2013 confirmée. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qui, au vu de la question à trancher et du raisonnement juridique très simple qui n'impliquait nullement la rédaction d'un recours de seize pages, doivent être fixés à 360 fr., correspondant à deux heures (au tarif horaire de 180 fr.), plus la TVA par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 octobre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B. _____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de B. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de B. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Franco Saccone, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.